

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 165-99, 3 mars 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Culture et des Communications soient conférés temporairement, du 8 mars 1999 au 20 mars 1999, à monsieur Jean Rochon, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31638

Gouvernement du Québec

### Décret 166-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri Desmeules comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Henri Desmeules, directeur territorial de Québec au ministère des Transports, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 95 000 \$, à compter du 15 mars 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Henri Desmeules.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31637

Gouvernement du Québec

### Décret 169-99, 3 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs à la Régie du logement

ATTENDU QUE les articles 7.4, 7.14, 7.15 et 7.17 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) ont été édictés par l'article 603 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43);

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie du logement est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi stipule que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement de mandat de certains régisseurs à la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs à la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et

à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les personnes mentionnées en annexe au présent décret soient nommées de nouveau régisseurs à la Régie du logement, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, à l'exception de monsieur Jean-Louis Pozza dont le mandat est, à sa demande, de deux ans à compter des présentes, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou reçoivent l'allocation de retraite selon ce qui est indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de ces personnes soit celui indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**LISTE DES PERSONNES DONT LE MANDAT EST RENOUVELÉ COMME RÉGISSEUR À LA RÉGIE DU LOGEMENT**

Nom du titulaire	Régime de retraite	Lieu principal d'exercice des fonctions
1- Marc Bégin	RREGOP	Québec
2- Gérald Bernard	RREGOP	Montréal
3- Carole Bertrand	RREGOP	Montréal
4- Hélène Chicoyne	RREGOP	Montréal
5- Gabrielle Choinière	5,2 %	Longueuil
6- Jacques Cloutier	5,2 %	Québec
7- Michel Dubé	RREGOP	Rimouski
8- Danielle Dumont	RREGOP	Laval

Nom du titulaire	Régime de retraite	Lieu principal d'exercice des fonctions
9- Pierre Gagnon	RREGOP	Hull
10- Johanne Gagnon Trudel	RREGOP	Montréal
11- Johane Giroux	RREGOP	Montréal
12- Gilles Joly	RREGOP	Montréal
13- Daniel Laflamme	RREGOP	Longueuil
14- Rosario Nobile	RREGOP	Montréal
15- Jean-Claude Pothier	RREGOP	Montréal
16- Jean-Louis Pozza	RREGOP	Laval

31636

Gouvernement du Québec

**Décret 171-99, 3 mars 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'oeuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Henri Massé était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du